



*Proche,
Efficace,
Solidaire...*

Syndicat CGT
du Conseil Départemental des Yvelines
et ses Établissements Publics
2, Place André Mignot 78000 Versailles
cgt@yvelines.fr 06.71.78.55.10.

Versailles, 12.04.2021

Mme JEAN Josette
Conseillère Départementale en charge du personnel
Hôtel du département 2, place André Mignot 78000 VERSAILLES

Objet : Autorisation Spéciale d'Absence dérogatoire (ASA).

Madame JEAN,

Depuis un an que nous traversons la crise sanitaire liée au COVID-19, l'institution et ses agents ont toujours eu à cœur de s'adapter pour maintenir l'exercice des missions de service public tout en préservant la santé des professionnels et des Yvelinois.

Bien que les agents ont démontré leur volonté à rester aux côtés du public, cette adaptation a parfois généré des situations de souffrance liées à la situation de télétravail en elle-même, d'isolement, à la difficulté de concilier vie professionnelle et vie familiale à domicile.

Nous vivons un 3^{ème} confinement depuis le 4/04/21 avec comme conséquence la fermeture des écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées ainsi que les crèches. Le télétravail reste toujours à privilégier. Les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables sont en Autorisation Spéciale d'absence (ASA).

Toutefois, dès le lendemain des annonces du Président de la République, des agents dont les missions sont télétravaillables nous ont interpellé pour témoigner de l'absence de mode de garde pour leurs enfants et de leur difficulté à travailler tout en assurant d'une part la continuité pédagogique et d'autre part la prise en charge liée à la présence d'enfants à domicile (repas, activités ludiques, surveillance, réponse aux sollicitations...).

Le 1/04/21, la DRH a été sollicitée pour accorder une souplesse sous la forme de l'alternance autorisations exceptionnelles d'absence (ASA) et télétravail pour les familles concernées, en vain.

Le 2/04/21, le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ouvre la possibilité pour les agents contraints d'assurer la garde de leur enfant en cas de fermeture de l'établissement d'accueil de se voir octroyer des ASA à titre dérogatoire à condition d'attester sur l'honneur qu'aucun mode de garde n'est possible par l'autre parent (cf. Pièce jointe extrait de la FAQ Ministérielle du 02.04.2021).

Dès lors, nous avons proposé à la DRH de communiquer aux agents de notre collectivité cette souplesse, une nouvelle fois sans succès.

La DRH a chargé les chefs de service via les Référents Ressources Humaines d'avoir un regard bienveillant sur les situations individuelles des agents concernés.

Or, à ce jour, aucune demande formulée à l'écrit ou à l'oral par les agents à leur hiérarchie n'a été accordée.

L'absence d'accord est généralement « motivée » par l'absence de consignes institutionnelles écrite confirmant cette possibilité, certains managers invoquent qu'ils n'ont pas l'information, d'autres que cet aménagement n'existe pas sur notre collectivité.

A titre exceptionnel, nous nous permettons donc de vous solliciter pour les agents de notre collectivité qui se trouvent aujourd'hui en difficulté personnelle et professionnelle, en proie à des risques psycho-sociaux importants.

Nous vous serions reconnaissants de vous saisir de cette question afin d'impulser une démarche bienveillante et d'écoute auprès des agents concernés.

Restant à votre disposition, recevez Madame JEAN, l'expression de nos sincères salutations.

Pour le syndicat CGT,
T. Fournet, secrétaire